



Convention relative aux travaux de branchements et de déviations de réseaux de chauffage urbain entre la Ville de ROUEN et la société DALKIA

Quartier de la Grand'Mare - Secteur Rameau 3

Entre

La Ville de ROUEN représentée par M. Yvon ROBERT, Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2013,

Ci-après dénommée « La Ville de ROUEN »

Et

La SCA DALKIA – Centre de Haute-Normandie – Immeuble Le Trident – Rue Henri Rivière – BP 51026 – 76172 Rouen Cedex 1, représentée par Directeur de Centre,

Ci-après dénommée « la Société DALKIA »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

Les travaux inclus dans le programme de rénovation urbaine dans le quartier de la Grand'Mare, secteur Rameau 3, rue Jean Philippe Rameau, vont nécessiter des interventions techniques sur les réseaux de chauffage dont la Société DALKIA assure l'exploitation en tant que concessionnaire de service de la distribution publique d'énergie calorifique.

Les aménagements du réseau seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la Société DALKIA pour un montant de 234.883,26 € H.T (soit 280.920,38 € T.T.C.).

Il s'agira pour l'essentiel de réaliser des travaux de déviation de réseaux de chauffage urbain.

Le coût des travaux est financé à 100% par la Ville de ROUEN.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la réalisation des travaux de déviation du réseau de chauffage urbain sur le domaine public et de création d'une antenne de raccordement dans le cadre de l'opération d'aménagement du secteur Rameau 3 à la Grand'Mare.

L'actuel réseau de chauffage urbain traverse une parcelle privée sur laquelle viendront s'implanter de nouvelles constructions. La déviation de ce réseau sur le domaine public est donc nécessaire à la faisabilité technique de cette opération.

La Société Dalkia est gestionnaire du réseau de chauffage urbain sur le quartier de la Grand'Mare dans le cadre d'un contrat de concession pour le compte du Syndicat Intercommunal de Chauffage Urbain Rouen Bois-Guillaume-Bihorel. A ce titre, elle est titulaire d'une clause d'exclusivité sur la gestion du réseau de chauffage urbain.

Article 2 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- La présente convention,
- Les plans de localisation des travaux de déplacement des réseaux,
- Le détail descriptif et estimatif des travaux fournis par la société DALKIA.

Article 3 – Consistance et localisation des travaux

Les travaux visés par la présente convention permettent la réalisation de la déviation des canalisations par la société DALKIA nécessaire à la libération des terrains constructibles.

Les travaux visés par la présente convention seront réalisés à partir de l'été 2013.

Les modifications sont :

- La déviation des canalisations par la société DALKIA.

Les prestations comprennent :

- L'élaboration des dossiers techniques, administratifs nécessaires au suivi du chantier,
- Les travaux de génie civil,
- Le suivi des travaux,

- La fourniture et la pose de canalisation, conduites...,
- Les autorisations diverses,
- Les récolements,
- Les essais, la mise en service.

Les travaux objet de la présente convention se situent sur la commune de ROUEN, secteur de la Grand'Mare, selon plan joint en annexe. Les travaux de déviation de réseaux comprendront :

- Des terrassements,
- De la pose de tuyauteries pre-isolées,
- Du remblaiement,
- Du revêtement de surface.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage

La société DALKIA assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de déviation des réseaux.

Article 5 – Maîtrise d'œuvre

La Société DALKIA assure la maîtrise d'œuvre de déviation des réseaux.

Article 6 – Modalités d'exécution

Les travaux à effectuer dans le cadre de la présente convention comprennent la réalisation de tous les ouvrages annexes et les différents raccordements nécessaires à la bonne exécution des services de la Société DALKIA ainsi que des fonctionnalités existantes.

Les déviations nécessaires seront organisées afin qu'un minimum de coupures affectent les riverains et les utilisateurs.

La société DALKIA se réserve le choix de la technique de déplacement de ses canalisations. Ce choix devra être compatible avec l'organisation de l'ensemble du projet.

L'organisation et la coordination de l'ensemble des travaux devront être en accord avec le programme général de l'opération et le planning arrêté par la Société DALKIA.

La Ville de ROUEN s'engage à minimiser le volume et le coût des modifications des canalisations objet de la présente convention.

Article 8 – Montant et règlement du coût des travaux

Le montant des travaux visés par la présente convention s'élève à : 234.883,26 € H.T (soit 280.920,38 € T.T.C.).

Le coût supporté par la Ville de ROUEN sera égal à 100% du montant total des travaux figurant au décompte général et définitif (DGD).

Le paiement des sommes dues par la Ville de ROUEN interviendra, à l'issue des travaux, sur présentation du DGD accompagné d'un mémoire quantitatif et chiffré.

Par ailleurs, s'il est constaté, à réception du mémoire quantitatif et chiffré que le coût réel des travaux réalisés est inférieur aux montants prévisionnels, les sommes dues par la Ville de ROUEN seront diminuées d'un montant équivalent à l'économie réalisée.

Article 9 - Paiement

La Ville de ROUEN se libérera des sommes dues par elle à la Société DALKIA sur le compte :

Code banque :

Code Guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque :

Article 10 – Responsabilité

Pendant les travaux, la Société DALKIA assurera l'entretien des ouvrages modifiés et sera responsable des incidents pouvant survenir lors de la mise en place des protections ou des déviations des réseaux.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

La présente convention prendra fin 3 mois après la réception définitive des travaux et la régularisation financière.

Article 12 – Clause résolutoire :

La Ville de ROUEN affirme, à titre de clause déterminante de son engagement, que la présente participation est faite sous la condition résolutoire de la réalisation effective par la Société DALKIA dans un délai maximum de 5 mois à compter de la date de la présente convention (dans l'ensemble des caractéristiques techniques prévues en annexe).

Si le dévoiement n'est pas réalisé dans le délai imparti ou s'il ne répond pas aux caractéristiques prévues, la condition résolutoire jouera de plein droit et la présente convention sera résolue sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.

Article 13 - Recours

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

Fait à Rouen en 3 exemplaires,

Le

Pour la Ville de ROUEN

Pour DALKIA

Le Directeur régional